

Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes

**Directive
concernant les salaires dans les programmes d'occupation cantonaux (POC)**

	Salaire horaire de base (brut)	Suppléments (pour expérience professionnelle en fonction de l'âge)
Jeunes sans CFC, jusqu'à 25 ans	Fr. 13.15	Pas d'augmentation possible
Personnes sans CFC, plus de 25 ans	Fr. 14.55	Dès 30 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 40 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 50 ans : + Fr. 1,80/heure
Titulaire CFC ou formation équivalente (par analogie avec l'art. 41, al.1 let.b OACI : formation dans une école professionnelle ou un établissement similaire)	Fr. 16.45	Dès 30 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 40 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 50 ans : + Fr. 1,85/heure
Titulaire diplôme universitaire ou formation équivalente, par analogie avec l'art. 41, al.1 let.a OACI.	Fr. 18.30	Dès 35 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 45 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 55 ans : + Fr. 1,85/heure

Mise en application et règles:

- Cette directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, conformément à l'article 11 LMDE et à l'article 7, alinéas 1 et 2 OMDE (renchérissement: 0,78%).
- EFEJ et Caritas Jura déterminent le salaire horaire.
- Aucune modification de salaire n'intervient en cours d'année civile.

- Détermination et modification du salaire: l'âge à prendre en considération est celui que la personne atteint durant l'année civile en cours.

→ **Cette directive annule et remplace celle du 8 janvier 2008.**

Delémont, le 12 janvier 2009.

Le chef de service: Gérald Kaech.